

NOS COORDONNEES ET NOS HORAIRES

Caisse cantonale neuchâteloise
d'assurance-chômage (CCNAC)

E-mail ccnac.chomage@ne.ch

Site internet www.ccnac.ch

Téléphone +41 (0)32 889 67 90

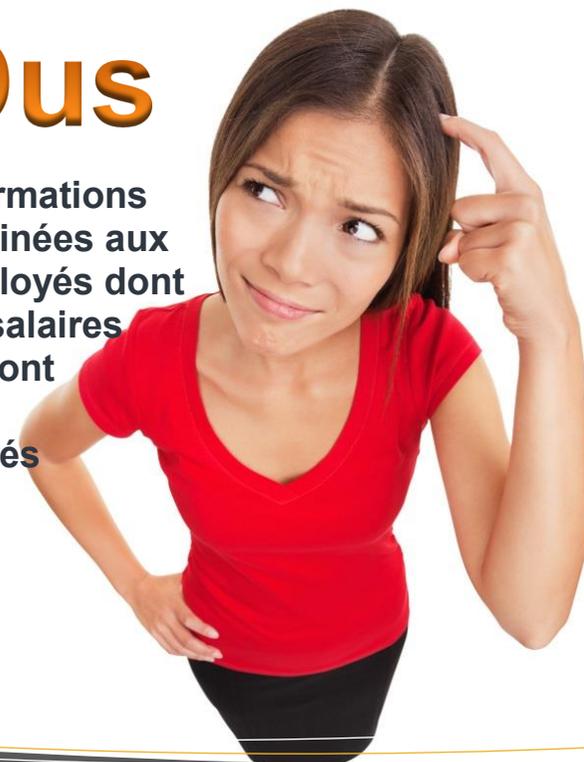
Horaires téléphones et guichets du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Horaires guichets Fleurier du lundi au vendredi :
de 08h 30 à 11 h 00



Salaires Dus

Informations
destinées aux
employés dont
les salaires
ne sont
plus
versés



Nos guichets régionaux :

Agence des Montagnes neuchâteloises
Espacité 4
La Chaux-de-Fonds

Site du Littoral neuchâtelois
Avenue Ed.-Dubois 20
Neuchâtel

Site du Val-de-Travers
Ecole d'Horlogerie 13
Fleurier

**Le présent dépliant ne donne qu'une indication générale.
Seuls les textes légaux font foi.**

CCNAC CAISSE
CANTONALE
NEUCHÂTELOISE
ASSURANCE
CHÔMAGE

L'EMPLOYEUR NE VOUS VERSE PLUS LE SALAIRE > VOUS ÊTES TOUJOURS SOUS RAPPORT DE TRAVAIL

Dans une telle situation, nous vous conseillons les démarches suivantes :

- adressez une mise en demeure à l'employeur (par lettre recommandée) lui signifiant qu'il se trouve dans l'obligation de vous verser les salaires arriérés **et** de vous donner des garanties pour le versement de vos salaires **futurs**, faute de quoi vous vous réservez la possibilité de résilier votre contrat avec effet immédiat en application des articles 337 et 337a du Code des obligations (fixez-lui un délai raisonnable de réponse de 7 à 10 jours);
- si votre employeur n'a pas obtempéré dans ce délai, vous pouvez envoyer votre lettre de résiliation avec effet immédiat;
- inscrivez-vous ensuite au chômage comme indiqué ci-contre.

Poursuivez ensuite vos démarches à l'encontre de votre employeur pour récupérer vos salaires impayés :

- si l'employeur refuse de reconnaître les salaires arriérés et ceux dus jusqu'à la fin du délai de congé, vous devrez vous approcher de l'Autorité de conciliation du Tribunal régional (au lieu du siège de l'entreprise ou du lieu de travail habituel) et y faire valoir vos créances de salaires;
- une fois le jugement définitif et exécutoire obtenu en votre faveur, réclamez-en l'application en écrivant à votre ex-employeur;
- si vous ne parvenez pas à recouvrer vos créances suite à cette démarche, faites une réquisition de poursuites auprès de l'Office des poursuites de votre région pour le montant reconnu par le jugement.

AGISSEZ SANS TARDER !

L'EMPLOYEUR NE VOUS VERSE PLUS LE SALAIRE > VOUS AVEZ DONNÉ VOTRE CONGÉ

Une fois votre congé donné à votre employeur, vous devez effectuer les démarches suivantes pour votre inscription au chômage :

- inscrivez-vous tout d'abord à l'ORP en tant que demandeur d'emploi et choisissez la CCNAC, caisse 24;
- rendez-vous à l'une de nos agences afin de constituer votre dossier de chômage. A cet effet, vous voudrez bien vous munir des documents suivants :
 - carte AVS;
 - contrat de travail;
 - lettre de mise en demeure;
 - lettre de résiliation des rapports de travail;
 - fiches de salaires des 24 derniers mois;
 - numéro IBAN de compte bancaire ou CCP.
- mettez-vous activement à la recherche d'un emploi et conservez les justificatifs;
- poursuivez vos démarches à l'encontre de l'employeur comme décrit ci-contre à gauche.

Nous vous recommandons de nous envoyer vos documents par poste (voir adresses au dos de la brochure)

!

L'EMPLOYEUR NE VOUS VERSE PLUS LE SALAIRE > LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE EST PRONONCÉE

Si la faillite¹ de l'entreprise est prononcée et que des salaires arriérés vous sont dus par votre ex-employeur, vous pouvez déposer une demande auprès de notre caisse pour l'octroi de l'Indemnité en Cas d'Insolvabilité (ICI).

Veillez consulter notre site internet ou prendre contact par téléphone avec nos services.



L'indemnité en cas d'insolvabilité vous permet de récupérer les salaires dus sur les 4 derniers mois précédant le prononcé de la faillite, voire sur les 4 derniers mois du rapport de travail si vous avez quitté l'entreprise avant le prononcé de la faillite. Par salaire, il faut comprendre le salaire de base, la part du 13^{ème} salaire, la part vacances et les éventuelles heures supplémentaires sur ces 4 derniers mois (sur présentation de justificatifs).

Vous avez **60 jours** dès la publication de la faillite pour déposer votre demande.



1) Egalement en cas de sursis concordataires, d'ajournement de faillites, de demande de saisie pour créance de salaire prononcée à l'encontre de l'employeur, ou lorsque la faillite n'est pas prononcée pour la seule raison qu'aucun créancier n'est prêt à faire l'avance de frais à cause de l'endettement notoire de l'employeur